

Société : **2B ITECH**  
Société par actions simplifiées Unipersonnelle au capital de 1 000 euros  
Siège social : 50 Rue Louis Rolland, 92120 Montrouge

## **STATUTS**

L'associé fondateur soussigné :

Monsieur BOUMERIDJA Brahim,  
Demeurant 1 Rue Sully Prudhomme, 92320 Châtillon  
Né le 06/09/1984 à Mahfouda (ALGERIE)

De nationalité Française

A convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1. Forme**

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiées unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

### **Article 2. Objet**

La société a pour objet :

Vente et achat de tous matériels et pièces informatiques neufs ou d'occasions, et notamment téléphone, smartphone, tablette tactile, ordinateur bureau et ordinateur portable, appareils électro-ménagers, pièces détachées ; Achat, reconditionnement et revente de matériel informatique, accessoires en gros et en détails, en magasin, à distance ou sur internet et marchés ; Maintenance, réparation, prestation de services informatiques et installation de matériel informatique, notamment d'ordinateur portable et de bureau, de tablette, téléphone, smartphone, console de jeux, appareils électro-ménagers neufs ou d'occasions auprès des particuliers et professionnels ; Fabrication de clés et programmation de badges ; Activité de point relais, point de dépôt et de retrait des colis ; La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### **Article 3. Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est **2B ITECH**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou le sigle « SAS ».

### **Article 4. Nom commerciale**

Le nom commercial de la société est **WIREP**.

### **Article 5. Siège social**

Le siège social est situé à **50 Rue Louis Rolland, 92120 Montrouge**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

### **Article 6. Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

le premier exercice sera clôturé le **31 décembre 2023**.

### **Article 7. Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

### **Article 8. Apports**

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

#### **APPORTS NUMERAIRES**

Monsieur BOUMERIDJA Brahim apporte à la société en numéraire la somme de 1 000 euros entièrement libéré,

Total égal au capital social 1 000 euros

La totalité du capital soit la somme de 1 000 euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de : XXXXXXXXXXXXXXXX.

Elle sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **Article 9. Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 1 000 actions égales de valeur nominale d'un montant de 1 euro chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par Monsieur BOUMERIDJA Brahim et attribuées totalement à ce dernier.

Le total est égal au nombre des actions composant le capital social soit 1 000 actions.

## **ARTICLE 10-Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-3 ci-après.

## **ARTICLE 11 - Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

## **ARTICLE 12 - Cession des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

## **ARTICLE 13 - Clauses particulières relatives au transfert des actions**

La cession des actions est prioritairement proposée à un ou plusieurs associés.

En cas de refus, cela peut être proposé aux tiers dans les conditions ci-dessous.

La cession des actions à un tiers doit obtenir l'agrément des autres associés représentant plus de 60 % des actions.

Pour tout nouvel associé, le nombre d'actions acquis ne peut représenter plus de 40% sauf agrément de l'ensemble des associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 14 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les trente jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne

pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

## **ARTICLE 15 - Présidence**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de quinze jours à son remplacement par une assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 16 - Autres organes dirigeants**

### **1.- Directeur général**

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le conseil d'administration.

Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 51 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

## **2.- Conseil d'administration**

### 2.1 Composition du conseil d'administration

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un conseil d'administration composé de trois membres minimum, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le Président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

### 2.2 Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix.

La présence minimum de trois des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé.

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats sans conditions.

## **ARTICLE 17 - Conventions entre la société et les dirigeants**

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent le président et les commissaires aux comptes s'ils ont été nommés par la société des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de trente jours à compter de la conclusion des dites conventions.

Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, et dans le cas où la société a nommé des commissaires aux comptes, un rapport sur l'ensemble de ces conventions doit être présenté aux actionnaires.

Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

## **ARTICLE 18 - Décisions des actionnaires**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

### **1.- Délibération en assemblée**

Le Président doit convoquer les associés au moins quinze jours ouvrés avant la tenue de la réunion, par mail, lettre simple ou recommandée avec avis de réception. En cas de contestations, il revient au président de prouver la réalité des convocations.

### **2.- Délibération sur consultation**

La consultation doit être écrite et transmise par tout moyen.

### **3.- *Quorum* et majorité**

Aucune décision ordinaire ou extraordinaire ne peut être prise, sous peine de nullité, qu'à la majorité des associés représentant plus de 60 % des actions.

## **ARTICLE 19 - Convocation et information des actionnaires**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par courrier électronique, télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

## **ARTICLE 20 - Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

## **ARTICLE 21 - Contrôle des comptes**

Les associés nommeront les commissaires aux comptes titulaires et suppléants pour une durée de six exercices si l'une des conditions suivantes est remplie :

La Société dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 4 000 000 euros, chiffre d'affaires Hors Taxes supérieur à 8 000 000 d'euros, et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant vingt salariés,

La Société contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés,

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au président du tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes.

## **ARTICLE 22 - Comité d'entreprise**

Le cas échéant des délégués du comité d'entreprise seront élus et exerceront les droits qui leur sont attribués par la loi auprès de la Présidence.

## **ARTICLE 23 - Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à l'unanimité des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

## **ARTICLE 24 - Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

## **ARTICLE 25 - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

## **ARTICLE 26 - Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en sept originaux, à CHÂTILLON, le 26/07/2023

Monsieur BOUMERIDJA Brahim



# PROCES VERBAL DE NOMINATION DU PRESIDENT

**2B ITECH**

**Société par actions simplifiées au capital de 1 000 euros**

**Siège social : 50 Rue Louis Rolland, 92120 Montrouge**

--ooOoo--

Le 26/07/2023, il a été procédé à la nomination de

Monsieur BOUMERIDJA Brahim,  
Demeurant 1 Rue Sully Prudhomme, 92320 Châtillon  
Né le 06/09/1984 à Mahfouda (ALGERIE)

en tant que Président de la société 2B ITECH,

En présence par Monsieur BOUMERIDJA Brahim associé et fondateur unique  
représentant la totalité des parts de la société 2B ITECH.

Fait à CHÂTILLON,  
Le 26/07/2023

Monsieur BOUMERIDJA Brahim  
Signature précédée de la mention  
« bon pour acceptation des fonctions de Président »

*bon pour acceptation des fonctions de président*



# **Annexe aux Statuts**

## **I. APPORTS**

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

## **ARTICLE - APPORTS**

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

## **II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR